

de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, soit vendre, soit donner en location, pour un terme qui ne peut excéder neuf années, un ou plusieurs établissements objets de l'entreprise sociale. »

## II

Il est ajouté à l'article vingt-trois un deuxième paragraphe conçu comme suit :

« Les convocations sont faites six jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour. »

## III

A l'article vingt-quatre est ajoutée la disposition suivante, qui en formera le quatrième et dernier paragraphe :

« Néanmoins une résolution, pour être valable, doit recevoir l'adhésion de trois membres au moins. »

## IV

La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article trente-six, après les mots « des membres présents » :

« Mais seulement sur l'objet ou les objets de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise. »

Il est ajouté au même article trente-six, un nouveau paragraphe qui sera le dernier, et conçu comme suit :

« Les convocations de l'assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, énoncent l'ordre du jour. »

## V

Il est ajouté à l'article trente-trois un paragraphe final conçu comme suit :

« Pendant les dix jours qui précéderont l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, seront déposés à l'inspection des actionnaires à l'un des établissements sociaux qui sera indiqué

dans l'avis de convocation de cette assemblée. Une ampliation du bilan et du compte profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, est, après l'approbation de ces comptes, envoyée au gouvernement. »

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit soixante-trois, le 13 décembre pour M. Leclercq et le lendemain pour M. de Dorlodot.

En présence des sieurs, etc.

5. — 4 JANVIER 1864. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1864 (1). (Monit. du 6 janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1864, à la somme de neuf cent soixante-quinze mille deux cents francs (fr. 975,200), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1862-1863.*

*Documents parlementaires.* Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1863, p. 668.— Rapport. Séance du 25 avril, p. 657.

*Session de 1863-1864.*

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1863, p. 103-104.

SÉNAT.

*Session de 1863-1864.*

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 29 décembre 1863, p. I.

*Annales parlementaires.* — Discussion générale. Séance du 30 décembre 1863, p. 44. — Discussion des articles et adoption. Séance du 31 décembre, p. 55.

*Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1864.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
NON-VALEURS.			
Art. 1 <sup>er</sup> . Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »	»	
Art. 2. — — — — — personnelle.	250,000 »	»	
Art. 3. — sur le droit de patente. . . . .	70,000 »	»	
Art. 4. — sur les redevances des mines.	5,000 »	»	
Art. 5. — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques . . . . .	20,000 »	»	
Art. 6. — sur le droit de débit des ta- bacs. . . . .	5,000 »	»	
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux. . . . .	5,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			665,000 »
<b>CHAPITRE II.</b>			
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 8. Restitutions de droits perçus abusive- ment, et remboursement de prix d'instruments ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers.	50,000 »	»	
Art. 9. Remboursements de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie. . . . .	1,200 »	»	
<i>Enregistrement, domaines et forêts.</i>			
Art. 10. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .	250,000 »	»	
<i>Trésor public.</i>			
Art. 11. Remboursements divers. . . . .	1,000 »	»	
Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			312,200 »
<b>Total du budget des non-valeurs et des remboursements.</b>			<b>975,200 »</b>

6. — 4 JANVIER 1864. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1864 (1). (Monit. du 6 janv. 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Voir la note page suivante.

Art. 1<sup>er</sup>. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1864 sont évaluées respectivement à la somme de quarante-trois millions quatre cent soixante-sept mille francs (fr. 43,467,000).

Art. 2. Les droits d'entrée perçus sur les bières et vinaigres provenant de l'étranger contribuent à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans la proportion déter-